

OLGA TELLIS & ORS. v. BOMBAY MUNICIPAL CORPORATION & ORS.

AIR 1986 SC 180 — [1985] Supp (2) SCR 51 — W.P. Nos. 4648 et al. de 1981 — Cour suprême, 10 juillet 1985

MÉTADONNÉES

Intitulé exact : Olga Tellis and Others v. Bombay Municipal Corporation and Others

Alias : Pavement Dwellers Case ; Olga Tellis Case

Thème : Droit au logement – droit à un moyen de subsistance – expulsion de bidonvilles – art. 21

Mots-clés : Art. 21 – droit à un moyen de subsistance (« right to livelihood ») ; expulsion (« eviction ») ; « pavement dwellers » ; procédure juste et équitable ; Bombay Municipal Corporation Act s. 314 ; droits socio-économiques justiciables

Résumé des faits :

En 1981, l'État du Maharashtra et la Bombay Municipal Corporation (BMC) décident d'expulser l'ensemble des habitants des trottoirs (« *pavement dwellers* ») et des bidonvilles de la ville de Bombay et de les « renvoyer dans leurs lieux d'origine ou dans des lieux situés hors de la ville ». On estime à plusieurs centaines de milliers le nombre de personnes concernées vivant sur les trottoirs, souvent depuis de nombreuses années, proches des lieux où elles exercent des petits métiers dans l'économie informelle.

Olga Tellis, journaliste et militante des droits des pauvres, et d'autres demandeurs déposent des requêtes devant la Cour suprême sous l'article 32 de la Constitution, contestant la constitutionnalité des ordres d'expulsion. Ils soutiennent que leur établissement en bordure de trottoir, à proximité des zones de travail informel, est la condition même de leur subsistance : les expulser, c'est les priver de leurs moyens d'existence et donc de leur droit à la vie garanti par l'article 21.

La Cour suprême, dans un premier temps, surseoit à l'exécution des ordres d'expulsion en attendant son arrêt définitif. Le jugement est rendu le 10 juillet 1985 par un banc de cinq juges présidé par le juge en chef Chandrachud, statuant à l'unanimité.

Question(s) de droit :

Le « droit à la vie » garanti par l'article 21 de la Constitution inclut-il un « droit à un moyen de subsistance » (« *right to livelihood* ») ? Dans l'affirmative, l'expulsion de personnes dont le logement de fortune est la condition nécessaire de leur activité économique constitue-t-elle une violation de l'article 21 ? Les expulsions réalisées sous l'article 314 du *Bombay Municipal Corporation Act* de 1888 satisfont-elles à l'exigence d'une procédure juste et raisonnable au sens de l'article 21 ?

Solution(s) :

La Cour suprême, à l'unanimité, consacre les principes suivants et rend une décision nuancée :

- **Le droit à un moyen de subsistance est un composante de l'art. 21 :** Le droit à la vie au sens de l'article 21 ne peut pas être réduit à une simple existence animale ; il inclut nécessairement le droit à un moyen de subsistance. Si l'État est tenu d'assurer un moyen de subsistance adéquat aux citoyens (art. 39(a) des DPSP), il serait absurde d'exclure ce droit du champ de l'article 21. Priver quelqu'un de son moyen de subsistance, c'est le priver de la vie elle-même.
- **Pas de droit absolu à occuper l'espace public :** La Cour reconnaît que les habitants des trottoirs n'ont pas de droit fondamental à occuper indéfiniment les espaces publics. L'État peut procéder à des expulsions pour des raisons légitimes d'ordre public, de circulation et de santé. La Constitution ne pose pas d'embargo absolu contre la privation du droit à un moyen de subsistance.
- **Exigence d'une procédure juste et équitable :** Cependant, toute expulsion doit être précédée d'un préavis raisonnable, d'une possibilité d'être entendu et, dans la mesure du possible, d'une offre de relogement ou de réinstallation. La procédure d'expulsion sans préavis de l'article 314 du BMC Act est une violation de l'article 21.
- **Ordonnance de réconciliation :** La Cour autorise la BMC à procéder aux expulsions, mais les diffère jusqu'à la fin de la saison des pluies (31 octobre 1985) et ordonne que des emplacements alternatifs soient fournis aux habitants installés dans les zones réservées à la construction depuis 1976.

Principe(s) dégagé(s) :

L'arrêt constitue la **pierre angulaire de la justiciabilité des droits économiques et sociaux** en droit indien. En rattachant le droit à un moyen de subsistance à l'article 21, la Cour opère la transformation de ce droit d'un objectif programmatique (DPSP) en droit fondamental directement invocable. Ce faisant, elle inaugure la possibilité constitutionnelle de contestations judiciaires des politiques sociales de l'État à l'aune des droits fondamentaux de la Partie III.

La décision illustre aussi la **tension productive entre droits individuels et intérêt général** : sans poser de droit absolu au logement, elle impose une procédure respectueuse des droits des plus pauvres et une obligation minimale de relogement. C'est un équilibre précurseur de la doctrine du « *minimum core* » des droits socio-économiques développée ultérieurement en droit comparé.

* * *

Citation(s) importante(s) :

- **Chandrachud C.J. (pour la Cour)** : « *The sweep of the right to life conferred by Article 21 is wide and far-reaching. It does not mean merely that life cannot be extinguished or taken away as, for example, by the imposition and execution of the death sentence – it has a much wider meaning which includes the right to live with human dignity and all that goes along with it* », y compris le droit à un moyen de subsistance.
- **Chandrachud C.J. (sur le lien subsistance-vie)** : « *An equally important facet of that right is the right to livelihood because no person can live without the means of living, that is, the means of livelihood. If the right to livelihood is not treated as a part of the constitutional right to life, the easiest way of depriving a person of his right to life would be to deprive him of his means of livelihood* ».
- **Chandrachud C.J. (sur la procédure)** : « *The procedure prescribed by law for depriving a person of his livelihood must meet the requirement of Article 21, that is to say, the procedure must be right and just and fair and not arbitrary, fanciful or oppressive* ».

* * *

Postérité :

- La reconnaissance du droit à un moyen de subsistance a été étendue à des droits connexes dans de nombreuses décisions ultérieures : droit à un travail signé (*Sanjit Roy v. State of Rajasthan* , 1983), droit à une alimentation suffisante (*People's Union for Civil Liberties v. Union of India* , 2001 – droit à la nourriture), droit à l'eau (« *right to water* »).
- Dans *Chameli Singh v. State of U.P.* (1996), la Cour a reconnu le droit au logement (« *right to shelter* ») comme composante de l'article 21, consolidant la jurisprudence *Olga Tellis* et posant que l'absence de logement est une forme de dépréciation de la dignité humaine.
- La décision fait référence dans le droit comparé des droits socio-économiques, notamment dans la jurisprudence constitutionnelle sud-africaine (« *Government of the Republic of South Africa v. Grootboom* », 2000), où la Cour constitutionnelle a développé une doctrine du « *minimum core* » des droits socio-économiques qui converge avec l'approche *Olga Tellis* .
- La question des expulsions des bidonvilles d'où vient l'affaire demeure un contentieux vivant en Inde. La décision *Olga Tellis* a été invoquée dans des affaires récentes portant sur les démolitions de constructions informelles à Delhi (notamment l'affaire *Jahangirpuri* , 2022), qui ont relancé les débats sur la différence entre « intrusion » et « résidence de fait ».

* * *

Références extérieures :

- BHATIA, Gautam, *The Transformative Constitution* , HarperCollins, New Delhi, 2019, pp. 296-325.
- HOHMANN, Jessie, *The Right to Housing: Law, Concepts, Possibilities* , Hart Publishing, Oxford, 2013, pp. 148-175.
- JAIN, M.P., *Indian Constitutional Law* , 8^e éd., LexisNexis, Nagpur, 2018, pp. 1360-1410.

- KOTHARI, Jayna, *Social Rights Litigation in India: Developments of the Last Decade*, Centre for Law & Policy Research, Bangalore, 2012, pp. 31-55.
- THIRUVENGADAM, Arun K., *The Constitution of India: A Contextual Analysis*, Hart Publishing, Oxford, 2017, pp. 285-310.